

Peine capitale

Que, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, ce comité spécial soit désigné par les présentes comme étant le comité chargé de rédiger et de présenter, au plus tard trois mois après l'adoption de la présente motion, un projet de loi basé sur les recommandations du comité à l'égard des questions énoncées en a) et b) ci-dessus; ledit projet de loi devra faire l'objet d'un rapport séparé et ledit rapport sera le rapport final du comité spécial;

Que ce projet de loi, au moment où le comité spécial en fera rapport à la Chambre, soit réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement»; et que, lorsque ledit projet de loi sera lu une deuxième fois, il sera renvoyé à un Comité législatif;

Que le Comité de sélection soit habilité à nommer les membres du comité spécial, étant entendu qu'une fois déposé sur le Bureau de la Chambre, le rapport du Comité de sélection serait considéré adopté;

Que le comité spécial soit habilité à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement;

Que le comité spécial soit habilité à faire rapport de temps à autre, à convoquer des témoins et faire produire des documents, à ordonner l'impression de tels documents ou de témoignages et à retenir les services de spécialistes, d'employés techniques et professionnels et d'employés de soutien;

Que le comité spécial soit habilité à se déplacer d'un endroit à l'autre du Canada et que, lorsque jugé nécessaire, un personnel suffisant l'accompagne dans ses déplacements;

Que la présence de huit (8) membres du comité spécial constitue un quorum chaque fois qu'est pris un vote, une résolution ou une autre décision et que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recueillir des témoignages et à en autoriser les publications chaque fois que six (6) membres sont présents;

Que tout changement dans la composition du comité spécial soit fait conformément à l'article 94(4) du Règlement; et

Que, nonobstant la pratique courante de la Chambre, si la Chambre ne siège pas au moment où le comité spécial souhaite présenter son rapport et ledit projet de loi, le comité spécial présente son rapport final et le projet de loi en les remettant au Greffier de la Chambre, étant entendu que le rapport sera alors réputé, avoir été déposé sur le bureau de la Chambre et que le projet de loi sera alors réputé, en vertu de l'article 107(1) du Règlement, avoir été déposé et être inscrit au *Feuilleton*, au nom du président du comité spécial, pour être étudié en première lecture à la prochaine séance de la Chambre; et qu'aux étapes subséquentes de son cheminement en Chambre, le projet de loi soit considéré comme un «Ordre émanant du gouvernement» et figure sous la rubrique «Affaires émanant du gouvernement».

Ainsi que de l'amendement de M. Nystrom (p. 7307).

M. William C. Winegard (Guelph): Monsieur le Président, la motion à l'étude demande un vote sur le principe de la peine de mort. En fait, on nous demande de dire s'il y a des crimes ou des circonstances justifiant l'exécution du criminel.

M. Nunziata: Non.

M. Winegard: On nous demande si, à notre avis, ce châtiement doit punir les meurtres prémédités, au premier degré.

M. Nunziata: Non.

M. Winegard: Je pense pouvoir me passer des interjections du député. La plupart de ses collègues ont eu l'amabilité de se taire pendant qu'il parlait. Je pense qu'il pourrait nous laisser en faire autant.

Des voix: Bravo!

M. Winegard: Est-ce le châtiement qui convient en cas de trahison? En cas de terrorisme? En cas de meurtre d'agents de

police ou de gardiens de prison? Cette motion porte sur une question de principe uniquement et, si elle est adoptée, elle sera suivie d'une étude approfondie en comité.

Il s'agit, comme l'ont dit la plupart des députés, d'une question très complexe, non seulement pour nous, mais pour toute personne qui se donne la peine de réfléchir. Elle dresse les maris contre leurs femmes, les frères contre leurs soeurs, les parents contre leurs enfants et elle a certainement amené les citoyens à envoyer des milliers de lettres pour ou contre à leurs députés.

Je ne me suis pas caché de vouloir le rétablissement de la peine de mort pour les meurtres les plus atroces. J'y inclurais certains cas de meurtres prémédités. J'y inclurais également les meurtres en série, même s'ils n'ont pas été prémédités. Par ailleurs, je pense que le terroriste qui a placé une bombe sur le vol d'Air India devrait être exécuté.

Je suis de cet avis pour une raison bien simple. Je pense que celui qui tue de façon préméditée ou qui se livre à des actes de violence répétés mérite une punition à la mesure de son crime. Je ne condamnerais pas systématiquement à mort tous ceux qui commettent un meurtre au premier degré. S'ils sont coupables, je crois que le juge et le jury devraient pouvoir tenir compte de toutes les circonstances et du contexte avant de prononcer la sentence.

J'en dirai plus à ce sujet tout à l'heure, mais pour le moment je voudrais aborder certaines des questions que les gens ont soulevé. On a souvent fait valoir que l'État n'avait pas le droit de tuer. J'estime que cette affirmation n'est pas fondée. L'État a toujours eu le droit et la responsabilité de protéger la vie et de défendre les droits individuels, ainsi que le droit à l'auto-défense, même s'il doit tuer pour cela. Si on reconnaît que l'État a le droit de tuer, il faut également reconnaître qu'il peut être amené à tuer un meurtrier ou un ennemi.

Comme d'autres l'ont déjà dit, je ne trouve rien dans nos lois ou notre code moral justifiant l'affirmation selon laquelle l'État n'a pas le droit de tuer. Quand j'étais jeune, l'État m'a exhorté à tuer si nécessaire pour défendre mon pays.

Certaines personnes reconnaissent que l'État a le droit de tuer, mais estiment qu'on ne doit pas le faire pour un crime ou une série de crimes qui ne mettent pas en danger la sécurité de l'État. C'est là une logique assez curieuse, car cela revient à dire que la sécurité de l'État ne doit pas être menacée, mais que la sécurité de l'individu n'est pas aussi importante.

La peine capitale est une question morale. La moralité est beaucoup plus difficile à définir. Certains sont convaincus qu'il est moralement répréhensible d'exécuter un criminel, quel que soit son crime. Beaucoup d'entre nous croient qu'il est moralement acceptable, justifiable et responsable d'exécuter une personne si son crime est odieux, si ses chances de réhabilitation sont extrêmement faibles ou s'il s'agit d'un criminel dangereux qui peut tuer encore.